

Arrêt

n° 121 858 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2013 et notifiée le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M.SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 mars 2010, une déclaration de cohabitation légale entre ce dernier et Madame [J.M.] a été actée à la commune d'Aiseau-Presles.

1.3. Le 23 avril 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec une Belge, Madame [J.M.], laquelle a été acceptée.

1.4. Le 15 octobre 2010, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 14 février 2012, une déclaration de cessation unilatérale de la cohabitation légale visée au point 1.2. du présent arrêt a été actée à la commune d'Aiseau-Presles.

1.6. En date du 21 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressé n'est plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

En effet, suite à l'abandon du domicile conjugal par l'intéressé, une déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légale a été actée au sein de la commune d'Aiseau-Presles le 14.02.2012.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62 ;*
- *la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ;*
- *la violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation de la directive 2004/38, notamment en ses articles 10, 12, 13 et 14 ».*

2.2. Elle observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 42 quater, § 1^{er}, ancien, de la Loi, dont elle rappelle le contenu. Elle soutient qu'en l'occurrence, lors de la prise de l'acte précité, le requérant se trouvait dans la troisième année de son séjour en qualité de cohabitant légal de Belge puisque sa déclaration de cohabitation légale a été actée le 10 mars 2010. Elle considère en effet « *Que le 21.02.2013, il était donc dans sa troisième année de séjour (10.03.2010 à 10.03.2011, 10.03.2011 à 10.03.2012, etc.)* ». Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se baser uniquement sur la séparation du couple pour mettre fin au droit de séjour du requérant mais qu'elle devait également indiquer une situation de complaisance. Elle souligne que l'article 42 quater de la Loi est la transposition

en droit belge de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres dont elle reproduit l'article 10, §1^{er} qu'elle explicite. Elle reproduit des extraits d'arrêts de la CJUE et du Conseil de céans. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a empiété de façon disproportionnée sur le droit de séjour du requérant, tel que consacré par les articles visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un second moyen «

- *de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution,*
- *de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte,*
- *de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications » et*
- *de la violation des articles 1^{er} et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.4. Elle constate que la décision querellée est prise par un agent de la partie défenderesse « *pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* » alors que ce dernier ne peut déléguer une compétence qui ne lui appartient pas. Elle reproduit le contenu de l'article 33 de la Constitution, de l'article 1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 précité et de l'article 4 de l'AR du 17 juillet 2009 suscité. Elle considère, « *Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ». Elle soutient que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire, que l'article 82 de la Loi indique que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur Belge. Elle estime que « *sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen «

- *de l'application de l'article 159 de la Constitution,*
- *de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution,*
- *de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte,*
- *de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinques, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis,, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis,, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et*
- *de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».*

2.6. Elle constate que la décision querellée est prise par un agent de la partie défenderesse « *pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* ». Elle reproduit le contenu des articles 33 et 105 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la Loi et elle rappelle la portée de l'article 104 de la Constitution. Elle souligne que la Loi réserve à ce seul ministre un grand nombre d'attributions. Elle reproduit des extraits d'un article de doctrine et d'arrêts du Conseil d'Etat. Elle considère qu'il appartient uniquement au Ministre de déléguer les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées et que ces délégations doivent respecter la forme prescrite par l'article 82 de la Loi pour être opposables. Elle soutient que le Roi ne peut s'écartez du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont lui-même ne dispose pas. Elle estime, en vertu de l'article 159 de la Constitution, qu'il convient d'écartez les articles 6 de l'AR du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'AR du 20 septembre 2009 susmentionné dès lors qu'ils confèrent au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions. Elle conclut que la délégation à l'auteur de l'acte entrepris émane d'une autorité incomptente et que les dispositions et principes visés au moyen sont ainsi violés.

2.7. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproduit les observations de la partie défenderesse figurant dans sa note. Elle considère que cette dernière soutient à tort que la date du début du droit de séjour du requérant est le 23 avril 2010, à savoir le jour où il s'est vu remettre une annexe 19ter. Elle estime en effet que la date correcte est le 10 mars 2010 lorsque la déclaration de cohabitation légale a été actée, puisqu'à ce moment le requérant « *était membre de la famille d'un citoyen de l'Union et, de facto, titulaire d'un droit de séjour, au jour où cette situation de membre de la famille d'un belge est apparue* ». Elle conclut que lorsque l'acte attaqué a été pris, le requérant étant dans sa troisième année de séjour et non la deuxième, et qu'ainsi, la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 42 *quater* de la Loi et motiver quant aux éléments prouvant une situation de complaisance.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 de la Loi, l'article 61 de l'AR du 8 octobre 1981, l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, les articles 10, 12, 13 et 14 de la Directive 2004/38, le principe de sécurité juridique, les principes de prudence et de minutie et le principe de gestion conscientieuse.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient, dans ses deuxièmes et troisièmes moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 37 de la Constitution ; dans son troisième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinques, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis,, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis,, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58/, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7 et 76» de la Loi.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation des articles et principes précités.

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de la Directive 2004/38 invoquée dans le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas de son champ d'application. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que partenaire d'une Belge. Il ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte querellé, énonce : « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance (...).

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.4. Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (plus particulièrement de partenaire de relation durable de Madame [J.M], de nationalité belge) en date du 23 avril 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 21 février 2013, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité.

A propos de l'allégation selon laquelle le droit de séjour du requérant aurait débuté lorsque sa déclaration de cohabitation légale a été actée, à savoir le 10 mars 2010, le Conseil rappelle, à titre de précision, que, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte entrepris quant à une situation de complaisance (dès lors que le requérant se trouverait dans la troisième année de son séjour en qualité de cohabitant légal de Belge lorsque l'acte a été pris) et, partant, d'avoir méconnu l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, applicable lors de la prise de l'acte querellé, force est de constater qu'il manque en droit, la disposition invoquée s'appliquant au seul membre de la famille du citoyen de l'Union étudiant, *quod non* en l'espèce.

3.5.2. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif l'existence d'une cessation unilatérale en date du 14 février 2012 de la cohabitation légale entre le requérant et Madame [J.M.], à laquelle se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête. L'on observe également que la partie défenderesse a motivé la décision

entreprise quant au prescrit de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et que cet élément n'a fait l'objet d'aucune critique en termes de recours.

3.6. La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, prendre l'acte querellé.

3.7. Sur les deuxième et troisième moyen pris, le Conseil ne peut que constate que l'affirmation selon laquelle la décision querellée aurait été prise par un agent de la partie défenderesse « *pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* » manque en fait, l'acte attaqué ayant été pris « *Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, et à l'Intégration sociale* ».

Le Conseil souligne effectivement qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

S'agissant de la demande d'écartier, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « *en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions* », le Conseil souligne en tout état de cause, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces arrêtés royaux sont tombés en désuétude au regard de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 précité.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE